



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 51 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/68/424)]

68/77. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [2252 \(ES-V\)](#) et [2341 B \(XXII\)](#), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions [237 \(1967\)](#) et [259 \(1968\)](#) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution [67/115](#) du 18 décembre 2012¹,

Prenant également acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

Prenant note également de sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

1. Réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

¹ [A/68/347](#).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 13 ([A/68/13](#)) ; et ibid., Supplément n° 13A ([A/68/13/Add.1](#)).

³ [A/48/486-S/26560](#), annexe.



2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant le retour des personnes déplacées ;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-neuvième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

65^e séance plénière
11 décembre 2013